Informations de base

2001/0042(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Organisation commune des marchés (OMC) dans le secteur de la viande bovine Modification Règlement (EC) No 1254/1999 1998/0109(CNS) **Subject** 3.10.03 Commercialisation et échanges des produits agricoles et des animaux 3.10.05.01 Viande	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
AGRI Agriculture et développement rural	STURDY Robert (PPE-DE)	27/02/2001

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	HORTEFEUX Brice (PPE-DE)	22/03/2001

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	2343	2001-04-24
Agriculture et pêche	2339	2001-03-19
Agriculture et pêche	2369	2001-07-23
Agriculture et pêche	2332	2001-02-26
Agriculture et pêche	2348	2001-05-22
Agriculture et pêche	2360	2001-06-19

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Agriculture et développement rural	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé

13/02/2001	Publication de la proposition législative	COM(2001)0087	Résumé
26/02/2001	Débat au Conseil		Résumé
28/02/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
19/03/2001	Débat au Conseil		
24/04/2001	Débat au Conseil		
25/04/2001	Vote en commission		
25/04/2001	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0142/2001	
15/05/2001	Débat en plénière		
16/05/2001	Décision du Parlement	T5-0255/2001	Résumé
22/05/2001	Débat au Conseil		
23/07/2001	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
23/07/2001	Fin de la procédure au Parlement		
26/07/2001	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2001/0042(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EC) No 1254/1999 1998/0109(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 036 Traité CE (après Amsterdam) EC 037 Règlement du Parlement EP 170
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AGRI/5/14446

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0142/2001	25/04/2001	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0255/2001 JO C 034 07.02.2002, p. 0169-0232 E	16/05/2001	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé

Document de base législatif	COM(2001)0087	13/02/2001	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0524/2001 JO C 193 10.07.2001, p. 0039	25/04/2001	

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 2001/1512 JO L 201 26.07.2001, p. 0001	Résumé

Organisation commune des marchés (OMC) dans le secteur de la viande bovine

2001/0042(CNS) - 26/02/2001

Le Conseil a procédé à un débat préliminaire sur les propositions et orientations de la Commission visant le redressement du secteur de la viande bovine suite à la crise de l'ESB. Le Conseil a partagé l'analyse de la situation faite par la Commission. Plusieurs délégations ont toutefois estimé que les mesures proposées n'étaient pas de nature à faire face au problème. Selon elles, ces mesures ne sont pas suffisantes ni pour rétablir à moyen terme l'équilibre sur le marché de la viande bovine, ni sur le plan des aides aux producteurs. La proposition, estiment-elles, ne favorise pas de manière suffisante la qualité de la production. Le Conseil a pris note de propositions alternatives de certains États membres à cet égard. Plusieurs délégations n'ont pu soutenir la proposition de la Commission visant, pour le court terme, à introduire un régime spécial d'achat en remplacement de l'actuel régime de destruction. Certaines délégations estiment que la Commission, dans sa proposition, doit prévoir la possibilité d'évaluer la situation du marché dans les différents États membres. D'autres délégations préconisent la destruction comme la solution la plus appropriée. Quelques délégations estiment que la proposition devrait être soumise non pas au comité de gestion, mais au Conseil. Certaines délégations ont insisté sur l'opportunité d'une harmonisation des aides nationales par suite de la crise de l'ESB. Concernant les perspectives à plus long terme, le représentant de la Commission et plusieurs délégations ont insisté sur la nécessité d'examiner les orientations futures de la politique agricole, y compris dans le secteur bovin. Pour plusieurs délégations, il est particulièrement important que la politique prenne en compte la compétitivité et le développement rural en mettant l'accent sur l'environnement, l'écologie et la qualité, et ce dans l'intérêt à long terme tant des producteurs que des consommateurs. D'autres États membres estiment que ces questions ne devraient pas être abordées au stade actuel. En conclusion de ses travaux, le Conseil a chargé le Comité spécial "Agriculture" d'approfondir l'analyse des propositions dont il a été saisi et de lui faire rapport en la matière lors de sa prochaine session du mois de mars.

Organisation commune des marchés (OMC) dans le secteur de la viande bovine

2001/0042(CNS) - 16/05/2001 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Robert STURDY (PPE-DE, UK), le Parlement européen apporte un certain nombre d'amendements à la proposition de règlement. Parmi ceux-ci, on retiendra ceux qui visent à faire en sorte que les producteurs de viande bovine qui poursuivent volontairement l'extensification de leur production, et qui contribuent ainsi au respect de l'environnement et au désengorgement du marché, ne subissent pas des pertes de primes par hectare de surface fourragère. Le Parlement demande que le montant de la prime soit fixé : par taureau éligible à 160 euros pour

l'année 2000, à 185 euros pour 2001 et 235 euros à partir de 2002 ; par boeuf éligible et tranche d'âge à 122 euros pour l'année 2000, à 150 euros pour 2001 et 180 euros à partir de 2002. Le Parlement insiste sur la nécessité de lancer dans toute l'Union européenne une campagne d'information sur les aspects sanitaires, la sécurité alimentaire, la qualité et l'étiquetage de la viande de boeuf.

Organisation commune des marchés (OMC) dans le secteur de la viande bovine

2001/0042(CNS) - 23/07/2001 - Acte final

OBJECTIF : réguler le marché dans le secteur de la viande bovine eu égard à la crise de l'ESB. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 1512 /2001/CE du Conseil modifiant le règlement 1254/1999/CE portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine. CONTENU : les mesures adoptées visent à traiter les problèmes de déséquilibre sur le marché communautaire de la viande bovine suite à la crise ESB. Elles concernent la prime spéciale pour les bovins mâles et la prime à la vache allaitante. L'évolution de la situation actuelle du marché pourrait rendre nécessaire l'adoption ultérieure de nouvelles mesures. ENTRÉE EN VIGUEUR : le règlement est applicable à compter du 01/01/2002.

Organisation commune des marchés (OMC) dans le secteur de la viande bovine

2001/0042(CNS) - 13/02/2001 - Document de base législatif

OBJECTIF : régulation du marché dans le secteur de la viande bovine eu égard à la crise de l'ESB. CONTENU : le marché de la viande bovine est gravement perturbé par suite de la perte de confiance des consommateurs, inquiets de l'apparition de nouveaux cas d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), et de leur désaffection vis-à-vis des produits du secteur. La situation se caractérise par une forte diminution de la demande résultant d'une forte baisse de la consommation et des exportations et par une importance croissante du nombre d'animaux en stock dans les exploitations. La baisse continue des prix rend nécessaire l'adoption de mesures contribuant à soutenir les prix du marché à un niveau acceptable et à rééquilibrer ce marché à moyen terme. Les mesures proposées visent en particulier à limiter les possibilités d'augmentation de la production à venir. De telles mesures sont indispensables pour permettre aux producteurs de retrouver des niveaux de revenu contribuant à garantir leur viabilité économique. Par ailleurs, elles répondent à l'exigence croissante de méthodes de production qui soient également durables sur les plans environnemental et social. Les mesures visées dans la présente proposition de règlement ont pour but de répondre à la situation actuelle du marché. L'évolution de cette situation pourrait rendre nécessaire l'adoption ultérieure de nouvelles mesures.